



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic



Règlements généraux

Adopté le 25 mars 2020
par le conseil d'administration

Table des matières

Préambule.....	7
Chapitre 1 Définitions.....	8
Article 1 Définitions et interprétations	8
Article 2 Définitions et interprétations	9
Article 3 Mission	9
Article 4 Membre actif	9
Article 5 Membre associé	10
Article 6 Membre honoraire	10
Article 7 Perte de la qualité de membre	11
Article 8 Suspension d'un membre ou d'un bénévole de l'Association	11
Article 9 Expulsion d'un membre ou d'un bénévole	12
Article 10 Cotisation.....	13
Article 11 Cotisation spéciale.....	13
Article 12 Procédure d'assemblée	13
Article 13 Éligibilité	13
Article 14 <i>Convention d'engagement réciproque</i>	14
Chapitre 2 Assemblée générale annuelle (AGA)	16
Article 15 Composition	16
Article 16 Pouvoirs et responsabilités de l'assemblée générale annuelle	16
Article 17 Date, heure et endroit.....	16
Article 18 Convocation à l'assemblée générale annuelle	17
Article 19 Quorum	17
Article 20 Vote	17
Article 21 Omission de l'avis de convocation.....	17
Article 22 Ajournement.....	18
Article 23 Assemblée générale extraordinaire.....	18

Article 24 Convocation à l'assemblée générale extraordinaire	18
Chapitre 3 Conseil d'administration (CA)	19
Article 25 Composition	19
Article 26 Secrétariat provincial d'élections (SPÉ)	19
Article 27 Durée des mandats et éligibilité des administrateurs	19
Article 28 Pouvoirs des administrateurs	20
Article 29 Conflit d'intérêts	21
Article 30 Destitution d'un administrateur de l'Association	22
Article 31 Convocation et fréquence des réunions	22
Article 32 Quorum	23
Article 33 Absence	23
Article 34 Vacance et remplacement	23
Chapitre 4 Comité exécutif (CE)	24
Article 35 Composition du comité exécutif	24
Article 36 Durée du mandat et éligibilité	24
Article 37 Convocation et fréquence des réunions	25
Article 38 Quorum	25
Article 39 Vacance et absence	25
Article 40 Remplacement	25
Article 41 Pouvoirs du comité exécutif	26
Article 42 La présidence	26
Article 43 Les deux (2) vice-présidences	27
Article 44 La trésorerie	28
Article 45 Le secrétariat	28
Article 46 Les comités et les groupes de travail	29
Chapitre 5 Assemblée régionale annuelle (ARA)	30
Article 47 Composition	30
Article 48 Pouvoirs et responsabilités de l'assemblée régionale annuelle	30

Article 49 Date, heure et endroit	30
Article 50 Quorum	31
Article 51 Vote	31
Article 52 Assemblée régionale extraordinaire.....	31
Chapitre 6 Conseil régional (CR)	32
Article 53 Composition, durée des mandats et éligibilité	32
Article 54 Tutelle administrative d'un conseil régional.....	32
Article 55 Destitution d'un membre d'un conseil régional	33
Article 56 Pouvoirs du conseil régional.....	33
Article 57 Convocation et fréquence des réunions.....	34
Article 58 Quorum	35
Article 59 Vacance et absence	35
Article 60 Remplacement	35
Chapitre 7 Comité exécutif régional (CER)	36
Article 61 Composition, durée des mandats et éligibilité	36
Article 62 Responsabilités du comité exécutif régional	37
Chapitre 8 Secteurs	38
Article 63 Structure des secteurs.....	38
Chapitre 9 Comités de secteurs	39
Article 64 Nomination des membres des comités de secteurs.....	39
Article 65 Durée du mandat et éligibilité	39
Article 66 Destitution d'un membre d'un comité de secteur	39
Article 67 Responsabilités du comité de secteur	40
Chapitre 10 Responsabilités légales	41
Article 68 Erreurs et omissions	41
Article 69 Désignations	41
Article 70 Personnes habilitées.....	41

Chapitre 11 Dispositions générales 42

Article 71 Exercice financier.....	42
Article 72 Le siège social	42
Article 73 Sceau	42
Article 74 Affiliation	42
Article 75 Procédure de changement des <i>Règlements généraux</i>	42
Article 76 Dissolution de l'Association	43
Article 77 Rémunération des administrateurs ou des bénévoles	43
Article 78 Mesures transitoires.....	43

Chapitre 12 Procédure d'élections..... 44

Article 79 Procédure d'élections au sein du conseil d'administration, du comité exécutif, des conseils régionaux, des comités exécutifs régionaux et des comités de secteurs.....	44
---	----

Préambule

Conformément aux lettres patentes émises le 16 juillet 1968 en vertu de la 3^e partie de la loi des compagnies, l'Inspecteur général des institutions financières, aujourd'hui le Registraire des entreprises, a reconnu la création de la corporation nommée à ce jour : l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP).

L'Association est un organisme sans but lucratif, démocratique, libre et non partisan, regroupant les préretraités et les retraités des secteurs public et parapublic, provenant principalement des gouvernements du Québec et du Canada, des sociétés d'État et des municipalités du Québec, ainsi que des réseaux québécois de la santé et de l'éducation. L'Association a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts économiques, financiers, culturels, intellectuels et sociaux de ses membres et de l'ensemble des aînés du Québec.

Les *Règlements généraux*, qui constituent les règles de base de l'Association, sont adoptés par le conseil d'administration et sont ratifiés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle a également le pouvoir d'émettre des recommandations au conseil d'administration.

Toutes les propositions de modifications aux *Règlements généraux* doivent être acheminées à l'attention de la direction générale avant le 31 octobre chaque année.

N.B. L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celles d'alléger le texte. La version à jour des *Règlements généraux* de l'AQRP est disponible sur le site Web à l'adresse www.aqrp.ca.

Pour tout renseignement, s'adresser :

Direction générale
Association québécoise des retraité(e)s
des secteurs public et parapublic
5400, boul. des Galeries, bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4
418 683-2288 | 1 800 653-2747

info@aqrp.ca

Chapitre 1

Définitions



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Article 1 Définitions et interprétations

- 1.1 Dans les présents *Règlements généraux*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- 1.1.1 **Administrateur** : membre du conseil d'administration de l'Association (article 25.1)
 - 1.1.2 **Membre d'un conseil régional** : membre élu par l'assemblée régionale annuelle siégeant au conseil régional (article 53.1)
 - 1.1.3 **Membre d'un comité de secteur** : membre nommé par le conseil régional siégeant à un comité de secteur (article 65.1)
 - 1.1.4 **Assemblée générale annuelle (AGA)** : l'assemblée générale annuelle de l'Association (article 15.1)
 - 1.1.5 **Assemblée régionale annuelle (ARA)** : l'assemblée annuelle des membres actifs de chaque région (article 47.1)
 - 1.1.6 **Association** : l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic, dont le sigle est AQRP (LCQ, a. 21)
 - 1.1.7 **Comité exécutif (CE)** : le comité exécutif de l'Association (article 35.1)
 - 1.1.8 **Comité exécutif régional (CER)** : sous-groupe ou comité du conseil régional (article 61.2)
 - 1.1.9 **Conseil d'administration (CA)** : le conseil d'administration de l'Association (article 25.1)
 - 1.1.10 **Conseil régional (CR)** : groupe auquel le conseil d'administration confie la responsabilité des affaires régionales (article 53.1)
 - 1.1.11 **Comité de secteur (CS)** : sous-groupe ou comité auquel le conseil régional confie la responsabilité des activités d'un secteur (article 65.1)
 - 1.1.12 **Éligibilité** : la notion d'éligibilité est associée à la personne et se comptabilise en nombre d'années
 - 1.1.13 **Jour** : jour civil
 - 1.1.14 **Mandat** : le mandat est associé au poste et définit la durée de la fonction
 - 1.1.15 **Dirigeant** : membre du comité exécutif de l'Association ou d'un comité exécutif régional (articles 35.1 et 61.2)

- 1.1.16 **Préretraité(e)** : personne en retraite anticipée ou dont la date de retraite est connue et prévue dans moins de cinq (5) ans
- 1.1.17 **Secrétariat provincial d'élections (SPÉ)** : personne désignée par le conseil d'administration pour superviser et encadrer les élections provinciales et régionales (article 26)
- 1.1.18 **Présidence régionale d'élections (PRÉ)** : personne désignée par le conseil régional pour superviser et encadrer les élections régionales sous l'encadrement du secrétariat provincial d'élections (SPÉ) (article 56.1.11)
- 1.1.19 **Région** : portion du territoire définie par le conseil d'administration aux fins de gestion et de représentation des membres
- 1.1.20 **Responsable du scrutin** : personne désignée par le conseil régional pour superviser les élections des dirigeants du comité exécutif régional (peut être également la présidence régionale d'élections)
- 1.1.21 **Retraité(e)** : prestataire d'une rente de retraite
- 1.1.22 **Secteur** : sous-entité du conseil régional à laquelle il confie la responsabilité de l'organisation des activités du secteur (article 63.1)

Article 2 Définitions et interprétations

- 2.1 La loi d'interprétation (L.R.Q. C-38), avec ses modifications présentes et futures, s'applique aux présents *Règlements généraux* de l'Association (C.c.Q. a. 313).

Article 3 Mission

- 3.1 Promouvoir et défendre les droits et les intérêts économiques, financiers, culturels, intellectuels et sociaux de ses membres et de l'ensemble des aînés du Québec.

Article 4 Membre actif

- 4.1 Une personne retraitée ou préretraitée des secteurs public et parapublic peut devenir « membre actif » si elle satisfait aux conditions suivantes :
 - 4.1.1 remplit le formulaire d'adhésion;
 - 4.1.2 paie la cotisation;
 - 4.1.3 respecte les règlements de l'Association.

Article 5 Membre associé

- 5.1 Toute personne retraitée, préretraitée ou le conjoint d'un membre actif ou associé qui est décédé, peut devenir membre associé même si elle ne provient pas des secteurs public et parapublic, à condition de satisfaire aux conditions suivantes :
- 5.1.1 remplit le formulaire d'adhésion;
 - 5.1.2 paie la cotisation;
 - 5.1.3 partage les objectifs et les orientations de l'Association;
 - 5.1.4 respecte les règlements de l'Association.
- 5.2 Un membre associé n'a pas le droit de voter ni de soumettre de propositions en assemblée générale annuelle ou en assemblée régionale annuelle. De plus, il n'est pas éligible à se faire élire dans une fonction d'administrateur comme un membre actif et il ne peut pas agir comme délégué d'un membre actif aux assemblées.

Article 6 Membre honoraire

- 6.1 L'Association attribue le titre de «membre honoraire» à un membre actif qui a permis l'avancement de l'Association. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut accorder le titre de membre honoraire à un membre associé.
- 6.2 Un administrateur du conseil d'administration de l'Association qui décède en cours de mandat reçoit le titre de «membre honoraire à titre posthume».
- 6.3 Pour devenir «membre honoraire», le conseil régional doit soumettre la candidature d'un membre au comité exécutif.
- 6.4 Le comité exécutif étudie ensuite la(les) candidature(s) déposée(s) et sa recommandation doit être entérinée par le conseil d'administration.
- 6.5 Un membre honoraire qui n'est plus un membre actif cotisant, n'a pas droit de vote et ne peut pas occuper un poste électif à l'Association.

Article 7 Perte de la qualité de membre

- 7.1 Un membre perd ses droits et privilèges de l'Association lorsqu'il :
- 7.1.1 ne paie plus sa cotisation ou accuse un retard de paiement de sa cotisation;
 - 7.1.2 démissionne en soumettant un avis écrit à la direction générale. La démission prend effet à la date de réception d'un tel avis ou à la date d'échéance de son adhésion. Conséquemment, il perd tout droit aux avantages offerts par l'Association. Si la démission est communiquée avant la date d'échéance de son adhésion, il ne peut pas réclamer les sommes déjà payées pour l'adhésion;
 - 7.1.3 est exclu par le conseil d'administration sur la recommandation du comité exécutif.
- 7.2 Si le membre occupe une fonction au sein de l'Association, le non-paiement de sa cotisation entraînera immédiatement sa destitution.

Article 8 Suspension d'un membre ou d'un bénévole de l'Association

- 8.1 De sa propre initiative ou à la réception d'une plainte écrite et motivée, le comité exécutif a le pouvoir de suspendre un membre ou un bénévole qui ne respecte pas les décisions du conseil d'administration, qui ne se conforme pas aux *Règlements généraux*, qui empêche le bon fonctionnement d'un conseil régional ou d'un comité de secteur, ou qui compromet, par ses propos ou par ses gestes, la respectabilité et la crédibilité de l'Association.
- 8.2 Avant de prononcer la suspension d'un membre ou d'un bénévole, le comité exécutif doit, par courrier recommandé, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.
- 8.3 Faisant suite à son audition, le comité exécutif lui transmettra la décision par écrit.
- 8.4 Si le bénévole ou le membre est suspendu, il perd automatiquement ses pouvoirs administratifs et électifs pour la durée déterminée par le comité exécutif.
- 8.5 La personne visée par l'article 8 peut exercer un droit d'appel dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de suspension et se présenter devant le conseil d'administration pour expliquer ses raisons. Le comité exécutif lui transmettra par écrit une convocation par courrier recommandé au moins dix (10) jours avant la date de la rencontre.

- 8.6 En cas de faute grave ou qui porte préjudice à l'Association, l'article 9 s'applique automatiquement.

Article 9 Expulsion d'un membre ou d'un bénévole

- 9.1 Le comité exécutif peut expulser un membre ou un bénévole de l'Association si, après une suspension, il ne fait preuve d'aucun changement dans son comportement, tel que décrit à l'article 8.
- 9.2 Avant de prononcer l'expulsion d'un membre ou d'un bénévole, le comité exécutif doit, par courrier recommandé, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.
- 9.3 Faisant suite à son audition, le comité exécutif lui transmettra sa décision par écrit.
- 9.4 La personne visée par l'article 9 peut exercer un droit d'appel dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'expulsion et se présenter devant le conseil d'administration pour expliquer ses raisons. Le comité exécutif lui transmettra par courrier recommandé une convocation au moins dix (10) jours avant la date de la rencontre.
- 9.5 Le conseil d'administration peut, après examen de l'appel :
- 9.5.1 maintenir ou prolonger la décision;
 - 9.5.2 démettre définitivement le membre ou le bénévole de ses fonctions;
 - 9.5.3 expulser définitivement le membre ou le bénévole de l'Association.
- 9.6 La personne expulsée ne peut pas faire de représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article promotionnel ou objet qui ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre reconnu de l'Association.
- 9.7 Dans le cas où cette personne n'exercerait pas son droit d'appel, la décision du comité exécutif devient définitive.

Article 10 Cotisation

- 10.1 La cotisation est fixée et adoptée par le conseil d'administration.
- 10.2 Elle est indexée le 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) fixé par Retraite Québec, et arrondi au dollar près.
- 10.3 Le conseil d'administration peut cependant, s'il le juge à propos, suspendre provisoirement l'application de l'indexation.

Article 11 Cotisation spéciale

- 11.1 Une cotisation spéciale peut être ajoutée à la cotisation pour une période déterminée. Une telle décision est prise par résolution lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire adoptée par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.
- 11.2 La cotisation spéciale est exigible à la date indiquée par l'assemblée générale annuelle, cependant si le montant recueilli n'est pas utilisé, il sera remis aux membres qui l'ont payé.

Article 12 Procédure d'assemblée

- 12.1 La procédure des délibérations de l'Association est régie par ordre de préséance, par la loi, les lettres patentes et les *Règlements généraux*. Elle tient compte des usages de l'Association.

Article 13 Éligibilité

- 13.1 Le calcul de l'éligibilité débute à l'échelon du conseil régional, où la personne est élue pour un mandat de deux (2) ans lors de l'assemblée régionale annuelle. Il n'y a pas de limite dans le nombre d'années pour siéger à un conseil régional sauf pour les fonctions au sein du comité exécutif régional comme prévu à l'article 13.4.
- 13.3 Seuls les membres actifs (article 4) de la région, qui ont acquitté le coût de la cotisation et qui ont signé la *Convention d'engagement réciproque*, sont éligibles à siéger au conseil régional ou à un comité de secteur.

- 13.4 L'éligibilité des dirigeants au comité exécutif et au comité exécutif régional est d'un maximum de dix (10) ans, quelles que soient les régions dans lesquelles les dirigeants ont siégé.
- 13.4.1 pour être éligible au comité exécutif de l'Association, un dirigeant doit posséder au moins une (1) année d'expérience au sein d'un conseil régional de l'Association.
- 13.4.2 pour être éligible au comité exécutif régional, une personne doit être un membre actif de l'Association depuis au moins six (6) mois.
- 13.5 Éligibilité à la présidence régionale
- 13.5.1 La présidence régionale a un mandat ferme de deux (2) ans. Si l'éligibilité de la personne au conseil régional expire en cours de mandat, le conseil régional doit prolonger le mandat de la présidence régionale pour une (1) autre année.
- 13.5.2 Pour les régions qui appliquent l'alternance des postes au conseil régional, un ajustement doit être voté par résolution adoptée des deux tiers (2/3) des voix des membres du conseil régional présents pour régulariser l'impact de cette prolongation de la présidence régionale. Une seule résolution peut inclure tous les changements nécessaires aux modifications des mandats des autres membres du conseil régional.
- 13.6 Pouvoir de dérogation
- 13.6.1 Le conseil d'administration a un pouvoir de dérogation exceptionnel concernant l'éligibilité d'un dirigeant au comité exécutif de l'Association qui a atteint le maximum de dix (10) années avec le vote des deux tiers (2/3) des administrateurs du conseil d'administration présents lors de cette réunion.
- 13.6.2 La dérogation exceptionnelle permet au dirigeant de siéger une année supplémentaire afin de permettre au conseil d'administration de recruter un nouveau dirigeant et d'assurer le bon fonctionnement du comité exécutif.

Article 14 *Convention d'engagement réciproque*

- 14.1 Tous les bénévoles de l'Association qui s'impliquent dans une fonction au sein du conseil d'administration, du comité exécutif, du conseil régional, du comité exécutif régional ou d'un comité de secteur, doivent, au moment d'entrer en fonction, s'engager formellement à toujours agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'Association, à respecter les *Règlements généraux*, les *Politiques administratives* ainsi que le *Code de déontologie*, et à ne jamais utiliser, à leur profit ou au profit d'un tiers, l'information confidentielle qu'ils obtiennent en raison de leurs fonctions.

- 14.2 Au moment où le bénévole est élu, il doit prendre connaissance du *Code de déontologie* et signer la *Convention d'engagement réciproque*.
- 14.3 Le refus de signer la *Convention d'engagement réciproque* dès sa nomination entraîne automatiquement la disqualification du bénévole.

Chapitre 2

Assemblée générale annuelle (AGA)



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Article 15 Composition

- 15.1. L'assemblée générale annuelle est formée de tous les membres inscrits au registre tenu à la direction générale.

Article 16 Pouvoirs et responsabilités de l'assemblée générale annuelle

- 16.1 L'assemblée générale annuelle a les pouvoirs et responsabilités suivantes :
- 16.1.1 adopter les procès-verbaux des assemblées générales annuelles;
 - 16.1.2 recevoir les états financiers et les prévisions budgétaires;
 - 16.1.3 nommer un auditeur indépendant;
 - 16.1.4 ratifier les amendements aux *Règlements généraux* et aux lettres patentes de l'Association adoptés par le conseil d'administration;
 - 16.1.5 adopter la cotisation spéciale, s'il y a lieu;
 - 16.1.6 recevoir le rapport de la présidence et des dirigeants du comité exécutif concernés;
 - 16.1.7 prendre acte de l'élection des administrateurs par les conseils régionaux (soit les présidences régionales) ainsi que de l'élection des dirigeants du comité exécutif par le conseil d'administration;
 - 16.1.8 émettre des recommandations au conseil d'administration.

Article 17 Date, heure et endroit

- 17.1 L'assemblée générale annuelle se tient dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Article 18 Convocation à l'assemblée générale annuelle

- 18.1 Le secrétariat convoque tous les membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.
- 18.2 L'avis de convocation est publié dans la revue officielle de l'Association. Il indique la date, l'heure, ainsi que l'endroit de l'assemblée et est accompagné d'un projet d'ordre du jour.
- 18.3 Dans l'éventualité où il est impossible de publier l'avis de convocation dans la revue officielle de l'Association, le secrétariat recourt à d'autres moyens.

Article 19 Quorum

- 19.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué du nombre de membres présents.

Article 20 Vote

- 20.1 Seuls les membres actifs présents ont le droit de vote. Le vote par procuration est interdit.
- 20.2 Sauf disposition contraire, l'adoption d'une résolution requiert la majorité des votes exprimés. Le vote se fait à main levée; toutefois, en cas d'incertitude, 10 % des membres présents peuvent demander le compte des votes.

Article 21 Omission de l'avis de convocation

- 21.1 La présence d'un membre actif ou d'un membre associé à une assemblée couvre le défaut d'avis de convocation quant à ce membre.
- 21.2 Si l'avis de convocation a été publié dans la revue de l'Association, le fait qu'un membre actif ou qu'un membre associé n'ait pas reçu ledit avis de convocation n'invalide aucunement les règlements, les résolutions, les décisions ou les procédures adoptés au cours de l'assemblée générale annuelle.

Article 22 Ajournement

- 22.1 L'assemblée générale annuelle peut être ajournée par la présidence de l'assemblée ou par un vote à la majorité des membres actifs présents.
- 22.2 Elle devra être reprise et terminée au cours de l'année financière concernée.

Article 23 Assemblée générale extraordinaire

- 23.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le secrétariat à la demande expresse du conseil d'administration, sur la recommandation du comité exécutif ou sur demande écrite d'au moins 10 % des membres actifs.
- 23.2 Toute demande doit être envoyée par courrier recommandé à la direction générale et indiquer le sujet à inscrire à l'ordre du jour.

Article 24 Convocation à l'assemblée générale extraordinaire

- 24.1 Le secrétariat convoque tous les membres dans un délai de vingt et un (21) jours après la réception de cette requête, et la réunion doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la date de convocation.
- 24.2 Si l'assemblée n'a pas été convoquée dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la personne morale, tous les membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.
- 24.3 L'avis de convocation doit être envoyé par la poste, par moyen électronique, ou encore publié dans la revue officielle de l'Association, et doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de la réunion, ainsi que le sujet à l'ordre du jour. Aucun autre sujet ne peut être inscrit à l'ordre du jour.

Chapitre 3

Conseil d'administration (CA)



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Article 25 Composition

25.1 Le conseil d'administration est formé de vingt-deux (22) administrateurs dont dix-sept (17) personnes sont les présidences régionales élues par les conseils régionaux et cinq (5) personnes sont les dirigeants élus par le conseil d'administration et ils occupent une fonction au sein du comité exécutif.

Article 26 Secrétariat provincial d'élections (SPÉ)

26.1 Le conseil d'administration mandate un secrétariat provincial d'élections pour voir au bon déroulement des élections au sein de l'Association. Le secrétariat provincial d'élections compose alors son comité d'élections comme suit : le secrétaire d'élections, soit la direction générale, et les membres du personnel requis.

Article 27 Durée des mandats et éligibilité des administrateurs

27.1 Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

27.2 Le calcul de la durée des mandats débute dès l'entrée en fonction des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle. En ce qui a trait au calcul des années d'éligibilité, un administrateur ne peut pas effectuer plus de dix (10) années, consécutives ou non, à titre d'administrateur et/ou de dirigeant au comité exécutif de l'Association.

27.3 Durant ces dix (10) années, il effectue un maximum de six (6) années au sein du comité exécutif ou un maximum de six (6) ans au poste de la présidence régionale.

- 27.4 L'administrateur qui remplace une vacance termine le mandat de la personne à qui il succède. Si le remplacement survient dans la première année du mandat, cette première année de remplacement n'est pas comptabilisée dans la durée maximale prévue ci-dessus.
- 27.5 Cependant, la deuxième année complète effectuée lors du remplacement d'un mandat sera comptabilisée dans la période d'éligibilité de l'administrateur.
- 27.6 Lorsqu'un administrateur devient un dirigeant au comité exécutif, son poste au sein du conseil d'administration est pourvu par un nouvel administrateur qui sera élu à la présidence régionale par le conseil régional de sa région.
- 27.7 Le dirigeant et le nouvel administrateur n'entreront en fonction qu'après la tenue de l'assemblée générale annuelle, à moins qu'il s'agisse d'un remplacement en cours d'année.

Article 28 Pouvoirs des administrateurs

- 28.1 Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Sans restreindre la portée des termes qui précèdent, le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi.
- 28.2 Le comité exécutif, un autre comité ou un autre groupe de travail ne peut, à cet égard, lui faire que des recommandations.
- 28.3 Les administrateurs du conseil d'administration sont responsables des gestes posés par le conseil d'administration dans les limites fixées par la loi.
- 28.4 Ils participent activement aux orientations et à la prise de décision du conseil d'administration.
- 28.5 Les décisions qui relèvent exclusivement du conseil d'administration sont les suivantes :
- 28.5.1 adopter les orientations de l'Association ;
 - 28.5.2 établir et adopter les orientations et le plan stratégique de l'Association et s'assurer de leurs mises en application ;
 - 28.5.3 approuver les profils exigés pour la nomination des administrateurs du conseil d'administration et des conseils régionaux ;
 - 28.5.4 élire, remplacer ou destituer les dirigeants du comité exécutif et délimiter et encadrer leurs responsabilités ;

- 28.5.5 délimiter et encadrer les politiques de gestion des ressources humaines;
- 28.5.6 approuver les états financiers, le rapport annuel d'activités, le budget annuel de l'Association et déterminer le plafond de dépenses qui peuvent être engagées par les instances;
- 28.5.7 évaluer l'intégrité des contrôles internes;
- 28.5.8 définir et créer les régions ainsi que les secteurs de l'Association afin de regrouper les membres d'un territoire défini pour assurer la réalisation de la mission et des objectifs de l'Association;
- 28.5.9 adopter, sur la recommandation du comité exécutif, la création ou les modifications des noms des régions, de leur nombre et de leurs limites territoriales;
- 28.5.10 adopter l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ainsi que la date, le lieu et l'heure de celle-ci;
- 28.5.11 adopter les lettres patentes, les *Règlements généraux*, la *Procédure d'élections*, le *Code de déontologie*, les *Politiques administratives* ainsi que leurs modifications;
- 28.5.12 approuver le profil requis pour la nomination de la direction générale et approuver les critères de son évaluation;
- 28.5.13 fixer, sous réserve de l'article 10, la modification de la cotisation ou de la cotisation spéciale qui doit être approuvée par l'assemblée générale annuelle;
- 28.5.14 désigner les signataires des différents documents de l'Association, sous réserve de l'article 44.1.4;
- 28.5.15 constituer ou dissoudre des comités et groupes de travail pour faciliter le bon fonctionnement du conseil et approuver leurs mandats, leurs règles de fonctionnement, leurs budgets et en nommer les membres sur recommandation de la présidence du conseil;
- 28.5.16 approuver les baux et les contrats dont la valeur excède celle qu'ils déterminent et approuver les emprunts contractés par l'Association;
- 28.5.17 s'enquérir de toute question qu'il juge importante concernant les affaires de l'Association.

Article 29 Conflit d'intérêts

- 29.1 Tout administrateur dont les intérêts personnels directs ou indirects peuvent se retrouver en conflit avec ceux de l'Association doit, sous peine de destitution de sa charge, dénoncer ces intérêts au conseil d'administration ou au comité exécutif et devrait s'abstenir de participer à toute délibération ou décision sur une question portant sur ces derniers.

Article 30 Destitution d'un administrateur de l'Association

- 30.1 Un administrateur de l'Association qui déroge aux devoirs de sa charge, qui perturbe le bon fonctionnement du conseil d'administration, qui brise la confidentialité des informations reçues, qui ne respecte pas le *Code de déontologie*, qui porte atteinte à la réputation de l'Association ou qui devient incapable de remplir sa fonction au sein du conseil d'administration peut être destitué.
- 30.2 S'il occupe une fonction de présidence régionale, il est destitué par un vote pris en conseil régional. Cette réunion extraordinaire peut être convoquée par résolution du conseil régional ou par la demande expresse d'au moins un tiers (1/3) des membres du conseil régional.
- 30.3 S'il occupe une fonction de dirigeant au sein du comité exécutif de l'Association, il est destitué par un vote pris en réunion extraordinaire du conseil d'administration qui peut être exigée par résolution du conseil ou par une demande expresse d'au moins un tiers (1/3) des administrateurs.
- 30.4 Il perd son droit de siéger au conseil d'administration ou au comité exécutif pour les deux prochaines années, à partir de la date de sa destitution.

Article 31 Convocation et fréquence des réunions

- 31.1 Réunions ordinaires
- 31.1.1 Le secrétariat convoque les administrateurs du conseil d'administration par courriel en joignant un projet d'ordre du jour à la convocation, et ce, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.
- 31.1.2 Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois durant l'exercice financier.
- 31.1.3 Au besoin, une réunion du conseil d'administration peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou par tout autre moyen permettant à tous les administrateurs d'échanger entre eux.
- 31.1.4 La direction générale est invitée à toutes les réunions du conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote.

31.2 Réunions extraordinaires

- 31.2.1 Une réunion extraordinaire peut avoir lieu à la demande de la présidence ou à la requête de 50 % + 1 des administrateurs du conseil d'administration.
- 31.2.2 Une convocation formelle est envoyée avec un projet d'ordre du jour au moins 48 heures avant ladite réunion.
- 31.2.3 Cette réunion traite d'un sujet particulier ne pouvant attendre la réunion ordinaire suivante du conseil d'administration parce qu'il y a urgence ou parce qu'une décision doit être prise rapidement.

Article 32 Quorum

- 32.1 Le quorum du conseil d'administration est formé de 50 % + 1 des administrateurs en fonction.

Article 33 Absence

- 33.1 En cas d'absence d'un administrateur à une réunion ordinaire du conseil d'administration, le conseil peut accepter uniquement la présence de la 1^{re} vice-présidence ou de la 2^e vice-présidence de la région de l'administrateur, à titre d'observatrice avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- 33.2 Cette vice-présidence s'engage à respecter les obligations liées au statut d'administrateur, notamment celles qui touchent la loyauté, la confidentialité et le conflit d'intérêts.
- 33.3 Si un administrateur s'absente de plus de deux (2) réunions ordinaires consécutives, il cesse immédiatement de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction d'administrateur. En perdant ainsi sa qualité d'administrateur, il perd automatiquement sa qualité de présidence régionale.

Article 34 Vacance et remplacement

- 34.1 Le conseil d'administration pourvoit les postes vacants en cours de mandat en s'assurant de respecter la composition prévue aux articles 25.1 et 35.1.

Chapitre 4

Comité exécutif (CE)



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Article 35 Composition du comité exécutif

35.1 Le comité exécutif est formé de cinq (5) dirigeants, soit une présidence, une 1^{re} vice-présidence, une 2^e vice-présidence, une trésorerie et un secrétariat, élus parmi les administrateurs du conseil d'administration de l'Association.

Article 36 Durée du mandat et éligibilité

36.1 Pour être éligibles à une fonction au sein du comité exécutif, les administrateurs du conseil d'administration doivent avoir siégé au moins une (1) année au sein d'un conseil régional et répondre aux critères de sélection déterminés par le conseil d'administration.

36.2 Leur mandat est de deux (2) ans, et en conformité avec les articles 13 et 27, un administrateur peut faire partie du comité exécutif pour un maximum de six (6) années, consécutives ou non.

36.3 L'alternance des postes lors des périodes électorales est la suivante :

36.3.1 années paires : la présidence, la 2^e vice-présidence et le secrétariat;

36.3.2 années impaires : la 1^{re} vice-présidence et la trésorerie.

36.4 Le dirigeant qui pourvoit une vacance termine le mandat de la personne qu'il remplace.

36.5 Si le remplacement survient dans la première année du mandat, cette partie de l'année de remplacement n'est pas comptabilisée dans la durée maximale prévue. Cependant, la deuxième année complète effectuée lors du remplacement d'un mandat sera comptabilisée dans la période d'éligibilité du dirigeant.

36.6 Au cours de leur mandat, les dirigeants du comité exécutif ne peuvent pas occuper de fonction au sein d'un conseil régional ou d'un comité exécutif régional. De plus, les dirigeants du comité exécutif ne peuvent pas siéger au comité exécutif si un membre de leur famille immédiate (c.-à-d.

le conjoint — marié ou de fait — l'enfant, le père, la mère, la sœur, le frère, la belle-mère, le beau-père, le beau-frère et la belle-sœur) fait partie d'un comité exécutif régional.

Article 37 Convocation et fréquence des réunions

- 37.1 Le comité exécutif se réunit aussi souvent que l'exige la bonne gestion des affaires de l'Association, selon le jugement de la présidence ou sur requête de trois (3) de ses dirigeants.
- 37.2 Le secrétariat, sur demande de la présidence ou de trois (3) de ses dirigeants, convoque les dirigeants par écrit ou par téléphone et présente un projet d'ordre du jour.
- 37.3 Au besoin, une réunion du comité exécutif peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou par tout autre moyen permettant à tous les dirigeants d'échanger entre eux.
- 37.4 La direction générale est invitée à toutes les réunions du comité exécutif, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 38 Quorum

- 38.1 Le quorum du comité exécutif est de trois (3) dirigeants.

Article 39 Vacance et absence

- 39.1 Il y a vacance au comité exécutif lorsqu'un dirigeant :
- 39.1.1 démissionne officiellement et sa démission entre en vigueur à la date de réception par la présidence de l'avis écrit à cet effet;
 - 39.1.2 n'est plus qualifié comme membre;
 - 39.1.3 est démis de ses fonctions par le conseil d'administration.
- 39.2 Si un dirigeant s'absente à plus de quatre (4) réunions ordinaires consécutives, il cesse immédiatement de faire partie du comité exécutif et d'occuper sa fonction d'administrateur.

Article 40 Remplacement

- 40.1 Toute vacance au comité exécutif est comblée par un administrateur du conseil d'administration élu par ce dernier pour terminer le mandat concerné.

- 40.2 Toutes les candidatures éligibles sont soumises au conseil d'administration qui procédera à la nomination du remplaçant.
- 40.3 Advenant le cas où un seul candidat a été identifié, le conseil d'administration devra statuer sur l'acceptation ou le rejet de la candidature.
- 40.4 Le candidat nommé à un poste au comité exécutif est, par le fait même, administrateur au conseil d'administration.
- 40.5 Advenant le cas où un dirigeant du comité exécutif a été élu à un autre poste du comité exécutif, le conseil d'administration procédera à la nomination d'un nouveau dirigeant pour le remplacer.

Article 41 Pouvoirs du comité exécutif

- 41.1 Le comité exécutif gère les affaires courantes de l'Association en conformité avec les décisions et les orientations du conseil d'administration.
- 41.2 Il est aussi chargé de faire des recommandations au conseil d'administration, notamment sur les *Règlements généraux*, le *Code de déontologie* et les *Politiques administratives* de l'Association.
- 41.3 Sauf lorsque le conseil d'administration décide de limiter expressément ses responsabilités, le comité exécutif est habilité à exercer tous les pouvoirs de gestion du conseil d'administration.
- 41.4 Les administrateurs ont accès en tout temps aux procès-verbaux des délibérations du comité exécutif. Ainsi, le conseil d'administration n'a pas à entériner les décisions du comité exécutif, mais il peut toutefois les annuler ou les modifier, sous réserve des droits des tiers.
- 41.5 Le comité exécutif a le pouvoir de suspendre ou d'expulser un membre ou un bénévole, ou de requérir sa destitution auprès de l'instance qui l'a élu.

Article 42 La présidence

- 42.1 La présidence dirige les assemblées générales annuelles de même que les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. À l'occasion, le comité exécutif ou le conseil d'administration pourra faire appel à un président d'assemblée externe afin d'assumer ce rôle.

- 42.2 La présidence établit, en collaboration avec la direction générale, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et en ordonne la convocation.
- 42.3 Elle est la porte-parole officielle de l'Association, et ce, tant auprès des médias que de la population en général.
- 42.4 Elle est l'une des signataires des documents qui engagent l'Association.
- 42.5 Elle exerce un rôle de leadership et un rôle-conseil, et elle guide les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions et lors des discussions.
- 42.6 Elle veille à ce que le conseil d'administration s'acquitte adéquatement de ses fonctions, ses responsabilités et ses pouvoirs.
- 42.7 Elle veille à l'application des principes et des pratiques de gouvernance et elle communique les résultats de l'évaluation de son fonctionnement et de sa performance et des correctifs nécessaires.
- 42.8 Elle assure la liaison entre le conseil d'administration et la direction générale.
- 42.9 La présidence, étant la supérieure immédiate de la direction générale, est aussi responsable de l'atteinte des objectifs et de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Elle est membre d'office de tous les comités de l'Association.

Article 43 Les deux (2) vice-présidences

- 43.1 Il y a deux (2) vice-présidences : une 1^{re} vice-présidence et une 2^e vice-présidence. Les vice-présidences assument la responsabilité de seconder la présidence dans l'exercice de ses fonctions.
- 43.2 En cas d'empêchement de la présidence, la 1^{re} vice-présidence la remplace et en exerce les responsabilités. Si la 1^{re} vice-présidence a également un empêchement, cette tâche incombe à la 2^e vice-présidence.
- 43.3 Les vice-présidences remplissent aussi toute fonction que leur confient le conseil d'administration, le comité exécutif et la présidence.

Article 44 La trésorerie

- 44.1 La trésorerie exerce les fonctions suivantes :
- 44.1.1 assurer la conformité de la gestion financière de l'Association en fonction des Règlements généraux, des orientations budgétaires adoptées par le conseil d'administration et par de saines pratiques comptables;
 - 44.1.2 collaborer à la préparation des prévisions budgétaires et du bilan financier de l'Association;
 - 44.1.3 s'assurer de la bonne tenue des documents comptables et de la garde des documents relatifs à la comptabilité de l'Association;
 - 44.1.4 signer les documents qui exigent sa signature;
 - 44.1.5 veiller à l'élaboration d'un bilan financier consolidé de l'Association avec le vérificateur externe.

Article 45 Le secrétariat

- 45.1 Le secrétariat exerce les fonctions suivantes :
- 45.1.1 rédiger les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et les signer avec la présidence lorsqu'ils sont adoptés;
 - 45.1.2 s'assurer de la conservation des archives et des registres des assemblées générales annuelles, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif de l'Association à la direction générale;
 - 45.1.3 répondre aux demandes des membres qui désirent consulter les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et assemblées générales extraordinaires, ou les lettres patentes; le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé;
 - 45.1.4 s'assurer de la garde du sceau officiel de l'Association;
 - 45.1.5 sur demande de la présidence, ou de membres s'il y a lieu, convoquer les membres aux assemblées générales ordinaires ou assemblées générales extraordinaires, aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et fournir un projet d'ordre du jour;
 - 45.1.6 remplir toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

Article 46 Les comités et les groupes de travail

- 46.1 Le comité exécutif et le conseil d'administration peuvent créer des comités ou des groupes de travail pour un projet en particulier, avec un délai déterminé.
- 46.2 L'instance qui met sur pied un tel comité ou groupe de travail en détermine le mandat, la durée d'existence, la composition, le budget et le responsable.
- 46.3 Ce comité ou ce groupe de travail relève de l'instance qui l'a créé.
- 46.4 Les comités et les groupes de travail peuvent faire des recommandations et se voir déléguer des responsabilités.
- 46.5 La présidence veille à ce que les comités et les groupes de travail soient encadrés et reçoivent au besoin l'aide de la direction générale afin d'assurer la cohésion de leurs travaux respectifs, conformément aux orientations, aux politiques et au cadre budgétaire de l'Association.
- 46.6 En ce qui a trait aux comités, c'est le conseil d'administration qui approuve leurs chartes et leurs mandats et qui procède à la nomination de leurs membres.

Chapitre 5

Assemblée régionale annuelle (ARA)



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Article 47 Composition

47.1 L'assemblée régionale annuelle est formée des membres de la région concernée.

Article 48 Pouvoirs et responsabilités de l'assemblée régionale annuelle

48.1 L'assemblée régionale annuelle, en conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, assume les responsabilités suivantes :

48.1.1 recevoir les prévisions budgétaires de la région concernée;

48.1.2 recevoir les états financiers la région;

48.1.3 élire les membres du conseil régional parmi les membres actifs de la région pour siéger au sein du conseil régional;

48.1.4 recevoir le rapport de la présidence des activités régionales;

48.1.5 attribuer au poste de son conseil régional une désignation de représentant de secteur, le cas échéant.

Article 49 Date, heure et endroit

49.1 L'assemblée régionale annuelle se tient chaque année entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai, au lieu, à la date et à l'heure fixés par le conseil régional.

49.2 Une exception est prévue pour la région qui est l'hôtesse de l'assemblée générale annuelle de l'Association, où l'entrée en fonction de la nouvelle présidence régionale ne se fera que le 1^{er} juillet suivant l'assemblée générale annuelle, afin d'assurer la continuité dans les préparatifs et le déroulement de l'assemblée.

- 49.3 Le secrétariat régional ou la présidence régionale convoque tous les membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée régionale annuelle.
- 49.4 L'avis de convocation est publié dans la revue officielle de l'Association. Il indique la date, l'heure ainsi que l'endroit de l'assemblée.
- 49.5 Dans l'éventualité où il est impossible de publier l'avis de convocation dans la revue officielle de l'Association, le secrétariat régional ou la présidence régionale recourt à d'autres moyens.

Article 50 Quorum

- 50.1 Le quorum de l'assemblée régionale annuelle est constitué du nombre de membres présents.

Article 51 Vote

- 51.1 Seuls les membres actifs de la région qui sont présents à l'assemblée régionale annuelle ont droit de vote. Le vote par procuration est interdit.

Article 52 Assemblée régionale extraordinaire

- 52.1 Une assemblée régionale extraordinaire peut être convoquée par le secrétariat régional à la demande expresse de la majorité des membres du conseil régional ou sur demande écrite d'au moins 10 % des membres de la région concernée.
- 52.2 Toute demande doit être envoyée par écrit à la présidence régionale indiquant le sujet à inscrire à l'ordre du jour.

Chapitre 6

Conseil régional (CR)



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Article 53 Composition, durée des mandats et éligibilité

- 53.1 Les affaires de la région sont confiées à un conseil régional élu parmi les membres actifs de la région lors de l'assemblée régionale annuelle. Celui-ci est constitué de sept (7) à treize (13) personnes; ce nombre étant déterminé par le conseil régional.
- 53.2 Le mandat des membres du conseil régional est de deux (2) ans et ils sont rééligibles. Il n'y a pas de limite dans le nombre d'années pour siéger à un conseil régional, sauf pour les fonctions au sein du comité exécutif régional, comme prévu à l'article 13.4.
- 53.3 Dans le but de respecter l'autonomie régionale, le conseil régional peut procéder à une élection par alternance aux postes à pourvoir.

Article 54 Tutelle administrative d'un conseil régional

- 54.1 Le comité exécutif de l'Association peut intervenir auprès d'un conseil régional à la demande du conseil régional en difficulté de fonctionnement, ou de l'initiative du conseil d'administration, ou de la direction générale, si le conseil régional ne respecte pas les Règlements généraux, les politiques et les procédures de l'Association.
- 54.2 Le conseil régional doit compter sept (7) membres minimums. Si le conseil régional ne compte pas le nombre minimum requis, le conseil d'administration offrira la possibilité au conseil régional de pourvoir le poste vacant afin de se conformer aux Règlements généraux dans un délai qu'il déterminera.
- 54.3 Après cette période, si la constitution du conseil régional n'est pas conforme à l'article 53.1, le conseil régional est dissout et la région est mise sous tutelle administrative par le conseil

d'administration. Les membres de la région seront convoqués par la direction générale à une assemblée régionale extraordinaire afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil régional.

- 54.4 Afin d'accompagner le conseil régional à se reconstituer et/ou à résoudre ses problèmes de fonctionnement, le conseil d'administration mandate la direction générale afin d'assurer l'administration et le maintien des activités et des services aux membres de la région.
- 54.5 Le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin à la tutelle si le rapport des actions menées et les résultats obtenus sont concluants.

Article 55 Destitution d'un membre d'un conseil régional

- 55.1 Un membre d'un conseil régional qui déroge aux devoirs de sa charge, qui perturbe le bon fonctionnement de son conseil régional, qui brise la confidentialité des informations reçues, qui ne respecte pas le *Code de déontologie*, qui porte atteinte à la réputation de l'Association ou qui n'a plus la capacité de remplir ses fonctions au sein du conseil régional peut être destitué.
- 55.2 Le membre est destitué par un vote pris en assemblée régionale extraordinaire qui peut être exigée par résolution du conseil régional ou par demande expresse d'au moins vingt-cinq (25) membres de la région.
- 55.3 Le membre destitué perd automatiquement son droit de siéger à un conseil régional ou à un comité de secteur pour les deux (2) prochaines années.
- 55.4 S'il occupe la fonction de présidence régionale, il cesse également de siéger en tant qu'administrateur de l'Association.

Article 56 Pouvoirs du conseil régional

- 56.1 En conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, le conseil régional assume les responsabilités suivantes :
- 56.1.1 organiser des services et des activités destinés aux membres de la région;
 - 56.1.2 nommer ou élire des dirigeants au comité exécutif régional parmi les membres du conseil régional;
 - 56.1.3 transmettre au conseil d'administration tout projet de modification aux *Règlements généraux* ou aux *Politiques administratives*;

- 56.1.4 gérer son budget par la mise en place d'un système de gestion et de contrôle des finances, biens et documents de la région;
- 56.1.5 approuver les prévisions budgétaires annuelles;
- 56.1.6 approuver les états financiers du conseil régional;
- 56.1.7 approuver les recommandations du comité exécutif régional;
- 56.1.8 former, si nécessaire, des comités et déterminer leur composition, leur mandat, leur durée ainsi que le budget qui leur est alloué, s'il y a lieu (la présidence régionale est membre d'office dans tous les comités du conseil régional);
- 56.1.9 adopter les comptes rendus de ses réunions;
- 56.1.10 organiser les élections régionales;
- 56.1.11 nommer la présidence régionale d'élections;
- 56.1.12 convoquer une assemblée régionale extraordinaire à la demande expresse d'au moins 10 % des membres de la région concernée;
- 56.1.13 créer des secteurs sur approbation du conseil d'administration de l'Association;
- 56.1.14 transmettre à la direction générale tous les comptes rendus de ses réunions, ses états financiers accompagnés de toutes les pièces justificatives requises ainsi que l'inventaire des biens de la région;
- 5.6.1.15 établir la procédure de nomination des membres siégeant sur le(s) comité(s) de secteur, s'il y a lieu, et transmettre ladite procédure au secrétariat provincial d'élections;
- 5.6.1.16 recevoir les comptes rendus des comités de secteur, s'il y a lieu.

Article 57 Convocation et fréquence des réunions

- 57.1 Le conseil régional se réunit au moins trois (3) fois par année ou sur requête de la majorité de ses membres.
- 57.2 La convocation doit respecter un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Une réunion extraordinaire du conseil régional peut être tenue sur requête de la majorité de ses membres. Cette demande doit être transmise au secrétariat régional.

Article 58 Quorum

58.1 Le quorum du conseil régional est formé de 50 % + 1 des membres du conseil régional en fonction.

Article 59 Vacance et absence

59.1 Il y a vacance au conseil régional lorsqu'un membre :

- 59.1.1 démissionne officiellement. Cette démission entre en vigueur à la date de réception de l'avis écrit à cet effet; lequel doit s'adresser à la présidence régionale ou au secrétariat régional;
- 59.1.2 n'est plus qualifié comme membre actif;
- 59.1.3 s'absente à plus de trois (3) réunions ordinaires consécutives. L'assemblée régionale annuelle peut alors le suspendre ou l'exclure du conseil régional après avis de la présidence régionale.

Article 60 Remplacement

60.1 Toute vacance au conseil régional peut être pourvue par le conseil régional, pour la durée non écoulee du mandat, par résolution du conseil.

Chapitre 7

Comité exécutif régional (CER)



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Article 61 Composition, durée des mandats et éligibilité

- 61.1 Le conseil régional doit constituer un comité exécutif régional afin d'expédier les affaires courantes de la région.
- 61.2 Le comité exécutif régional est formé de (3) trois à cinq (5) dirigeants et peut être composé, selon les besoins du conseil régional, d'une présidence, de deux (2) vice-présidences, d'un secrétariat et d'une trésorerie. Ils sont élus parmi les membres du conseil régional pour un mandat de deux (2) ans selon leur éligibilité au sein du conseil régional (voir article 13).
- 61.3 La présidence régionale, qui a droit à un maximum de six (6) années consécutives ou non à la présidence, peut œuvrer quatre (4) années supplémentaires au sein du comité exécutif régional, mais dans une fonction autre que celle de présidence, pour un maximum de dix (10) ans (articles 13 et 27).
- 61.4 Les autres dirigeants du comité exécutif régional ne peuvent pas œuvrer plus de dix (10) années, consécutives ou non, au sein du comité exécutif et/ou du comité exécutif régional.
- 61.5 Dans le cas du remplacement ou de l'intérim d'un dirigeant, seule l'année complète du remplacement est comptabilisée dans le nombre d'années maximales de dix (10) ans en ce qui concerne l'éligibilité.

Article 62 Responsabilités du comité exécutif régional

- 62.1 Le comité exécutif régional, en conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, doit :
- 62.1.1 élaborer les règles de régie interne et les procédures pertinentes pour assurer la bonne marche des affaires de la région;
 - 62.1.2 régler les affaires les plus urgentes;
 - 62.1.3 faire entériner ses décisions par les membres du conseil régional.

Chapitre 8

Secteurs



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Article 63 Structure des secteurs

- 63.1 En vertu de leurs responsabilités à l'égard des affaires de la région (voir articles 56 et 64), les conseils régionaux qui le souhaitent ont la possibilité d'organiser les services et les activités de la région par sous-entités régionales, désignées comme des « secteurs ».
- 63.2 Les secteurs, qui sont formés de comités de secteurs, relèvent directement du conseil régional et sont régis par les mêmes règlements et les mêmes politiques administratives.
- 63.3 Le conseil régional qui souhaite créer un secteur doit soumettre une demande par écrit indiquant le nom, les limites territoriales, ainsi que les caractéristiques de fonctionnement de ce secteur au comité exécutif de l'Association, qui analysera le dossier et soumettra une recommandation au conseil d'administration.
- 63.4 Une fois la création du secteur approuvée par le conseil d'administration, son budget de fonctionnement est déterminé par le conseil régional qui assignera une partie de son budget régional à ce secteur. Le conseil régional peut également revoir la structure administrative du secteur si sa croissance ou sa décroissance le justifie, et il devra le cas échéant, soumettre une nouvelle demande au comité exécutif.
- 63.5 Le conseil d'administration de l'Association peut également recommander à un conseil régional la création ou la dissolution d'un secteur s'il juge que cette façon de faire améliorerait l'offre de services et d'activités aux membres de la région.
- 63.6 Le conseil régional demeure entièrement imputable et responsable de son ou ses secteurs.

Chapitre 9

Comités de secteurs



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Article 64 Nomination des membres des comités de secteurs

64.1 Les comités des secteurs doivent se réunir avant l'assemblée régionale annuelle afin de choisir les membres siégeant sur les comités de secteurs selon la procédure préalablement établie par le conseil régional et transmise au secrétariat provincial d'élections.

Article 65 Durée du mandat et éligibilité

65.1 Un comité de secteur est formé d'un (1) à cinq (5) membres, tel que déterminé par le conseil régional. Le responsable du secteur siège d'office au conseil régional et son éligibilité est celle d'un membre du conseil régional.

65.2 Les membres du comité de secteur doivent se répartir les responsabilités telles que la trésorerie, le secrétariat et l'organisation des activités. Advenant le cas où le conseil régional décide de ne pas déléguer à ses secteurs les responsabilités reliées à la trésorerie, les comités des secteurs devront transmettre à la trésorerie régionale toute l'information en ce qui a trait aux revenus et aux dépenses afin que ceux-ci soient inclus dans le budget régional.

Article 66 Destitution d'un membre d'un comité de secteur

66.1 Un membre d'un comité de secteur qui déroge aux devoirs de sa charge, qui perturbe le bon fonctionnement de son comité de secteur, qui brise la confidentialité des informations reçues, qui ne respecte pas le *Code de déontologie*, qui porte atteinte à la réputation de l'Association ou qui n'a plus la capacité d'assumer ses responsabilités au sein du comité de secteur, peut être destitué.

66.2 Le membre est destitué par résolution du conseil régional ou par une demande expresse d'au moins vingt-cinq (25) membres du secteur concerné.

Article 67 Responsabilités du comité de secteur

- 67.1 En conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, le comité de secteur assume les responsabilités suivantes :
- 67.1.1 organiser des services et des activités destinés aux membres du secteur ;
 - 67.1.2 gérer son budget déterminé par le conseil régional, selon les politiques administratives en vigueur ;
 - 67.1.3 transmettre son bilan financier et les pièces justificatives à la trésorerie du conseil régional ;
 - 67.1.4 transmettre les comptes rendus des réunions du comité de secteur au conseil régional ;
 - 67.1.5 répondre à toutes autres demandes qui lui sont confiées par le conseil régional.

Chapitre 10

Responsabilités légales



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Article 68 Erreurs et omissions

- 68.1 Advenant le cas où un membre, qui exerce une fonction reconnue par l'AQRP, ou un employé de l'AQRP serait poursuivi par un tiers pour un acte qu'il a posé ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, l'Association prend fait et cause pour ce membre ou cet employé, sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde.
- 68.2 À cette fin, l'Association s'assure de détenir en tout temps une assurance responsabilité adéquate et suffisante

Article 69 Désignations

- 69.1 Le comité exécutif désigne l'institution financière ou les institutions financières avec qui l'Association fait affaire.

Article 70 Personnes habilitées

- 70.1 Le conseil d'administration désigne les personnes qui devront signer tous les effets bancaires et les documents pertinents et en informe l'institution financière ou les institutions financières en fournissant les documents appropriés.

Chapitre 11

Dispositions générales



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Article 71 Exercice financier

71.1 L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} avril de chaque année.

Article 72 Le siège social

72.1 Le siège social de l'Association est établi sur le territoire du Québec à l'adresse que détermine le conseil d'administration.

Article 73 Sceau

73.1 Le symbole graphique de l'Association doit apparaître sur toute correspondance et tout document officiel.

Article 74 Affiliation

74.1 Le conseil d'administration peut décider, par le vote des deux tiers (2/3) de ses membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire, d'affilier l'Association à un organisme ou à un regroupement poursuivant des fins similaires ou analogues.

Article 75 Procédure de changement des *Règlements généraux*

75.1 Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux ainsi que leurs amendements. Ces abrogations ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés par les deux tiers (2/3) des membres présents pour demeurer en vigueur. S'ils ne sont pas ratifiés lors de cette assemblée, ils cessent d'être en vigueur, mais à compter de ce jour seulement.

- 75.2 Les nouvelles dispositions, pour demeurer en vigueur, doivent être ratifiées par l'assemblée générale annuelle des membres qui suit leur adoption, en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur les compagnies*.

Article 76 Dissolution de l'Association

- 76.1 Une demande de dissolution de l'Association requiert un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- 76.2 Au cours d'une telle assemblée générale extraordinaire, on déterminera, selon les dispositions de la loi qui la régit, les modalités de dissolution ainsi que l'emploi des fonds et biens de l'Association.

Article 77 Rémunération des administrateurs ou des bénévoles

- 77.1 Les administrateurs et les bénévoles ne sont pas rémunérés pour les tâches accomplies dans le cadre de leurs fonctions. Toutefois, les dépenses encourues dans l'exercice de ces fonctions peuvent être remboursées selon les termes définis dans les Politiques administratives.

Article 78 Mesures transitoires

- 78.1 Pour des raisons exceptionnelles et hors de notre contrôle, contrairement à l'article 49.1, les assemblées régionales annuelles qui devaient avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai 2020 n'auront pas lieu pendant cette période. Elles devront se tenir au maximum d'ici le 31 octobre 2020. Les membres qui siègent actuellement au conseil régional, et qui devaient normalement être en élection, continueront de siéger au conseil régional et leurs mandats devront être prolongés jusqu'à la tenue de l'assemblée.

Chapitre 12

Procédure d'élections



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Article 79 Procédure d'élections au sein du conseil d'administration, du comité exécutif, des conseils régionaux, des comités exécutifs régionaux et des comités de secteurs

79.1 Pour connaître les modalités techniques et logistiques, veuillez consulter le document intitulé *Procédure d'élections*.



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Association québécoise des retraité(e)s
des secteurs public et parapublic (AQRP)

5400, boul. des Galeries, bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4

418 683-2288 | 1 800 653-2747 | info@aqrp.ca